BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-017

DATE : Le 8 novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**
et
AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.
et
ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.
et
9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**
et
MICHEL ROLLAND
et
ALEXANDRE ROYER
et
RÉMY PELLETIER
et
JEFFREY HARRIS
et
JONATHAN ARCHER

et
RAYMOND RIVARD
Parties intimées
et
CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M[e] Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 novembre 2013

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après[1]. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3].

Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises pour des périodes renouvelables de 120 jours[4].

[3] Dans le présent dossier, plusieurs modes spéciaux de signification ont été autorisés à diverses reprises pour certains intimés. La signification par communiqué de presse

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 33, 2011 QCBDR 74, 2011 QCBDR 135, 2012 QCBDR 32, 2012 QCBDR 82, 2012 QCBDR 128, 2013 QCBDR 29; 2013 QCBDR 77.

publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision a été accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc., Altima Environnement Technologie inc., Jonathan Archer et Michel Rolland.

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard.

[5] Le 7 octobre 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 5 novembre 2013.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage a eu lieu à la date prévue, en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a demandé une audition commune pour le présent dossier (le « *dossier Lemieux* ») et celui de Jean-René Lavoie (portant le numéro 2011-012) (le « *dossier Lavoie* ») puisqu'il s'agit de la même preuve dans les deux dossiers. Le Bureau a autorisé la demande du procureur pour la présente audition, mais les deux dossiers demeurent par ailleurs distincts l'un de l'autre.

[8] Il a ensuite fait entendre à titre de témoin un enquêteur de l'Autorité qui a mentionné que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est toujours active.

[9] Concernant le dossier Lemieux, l'enquêteur a indiqué que, dans le cadre du dossier criminel, certains accusés ont été libérés des charges portées contre eux. Au sujet du dossier Lavoie, il a mentionné que la poursuite demanderait en date de la présente audience un blocage sur les comptes de Jean-René Lavoie, en vertu du code criminel, à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[10] Le dossier criminel reviendra à la Cour du Québec le 28 janvier 2014, *pro forma*. À cette date sera envisagée la possibilité de la tenue d'une enquête préliminaire. Par ailleurs, la divulgation de la preuve de la poursuite n'est pas complétée à ce jour et se poursuivra le 28 janvier prochain.

[11] Concernant le dossier Lemieux, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'une audition aura lieu le 14 novembre 2013 devant le Bureau afin d'entendre une demande de levée de blocage de la part d'investisseurs. Il a ajouté que dans le dossier Lavoie, l'Autorité prendra une décision quant à l'avenir du dossier devant le Bureau selon la décision rendue par la Cour du Québec au sujet de la demande de blocage de la poursuite.

[12] Le procureur de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête est toujours active en raison des recours

entrepris et que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

L'ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[5].

[14] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[6]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[7].

[15] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. Or, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

[17] Le Bureau prend aussi en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. En l'occurrence, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité demeure active. De plus, le Bureau est saisi de demandes de levée partielle de blocage qui devraient être entendues le 14 novembre 2013.

[18] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant qu'une demande de levée partielle de blocage sera bientôt entendue et considérant le témoignage de l'enquêteur à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[19] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité*

---

5 Précitée, note 2, art. 249 (1°).
6 *Id.*, art. 249 (2°).
7 *Id.*, art. 249 (3°).

des marchés financiers prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010[8], telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

> **IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :
>
> - Henri Lemieux;
> - Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
> - Agence Créditis Plus inc.;
> - Altima Environnement Technologie inc.;
> - 9218-3524 Québec inc.;
> - Michel Rolland;
> - Alexandre Royer;
> - Rémy Pelletier;
> - Jeffrey Harris;
> - Jonathan Archer; et
> - Raymond Rivard.
>
> **IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;
>
> **IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :
>
> - Henri Lemieux;
> - Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
> - Agence Créditis Plus inc.;
> - Altima Environnement Technologie inc.;
> - 9218-3524 Québec inc.;

---

8 Précitée, note 1.

- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[20] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2013.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e^ Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision